animé par Pierre **DEJOANNIS**

Conciliation de justice : simple, efficace et... gratuit !

quarante ans (1)! Certains les voient comme des juges de paix, apparus à la révolution française et dont l'efficacité n'a jamais failli. Les conciliateurs de justice sont auiourd'hui, deux mille en France à traiter plus de 145 000 affaires chaque année et ces chiffres sont en constante et forte progression. Mais qui sont-ils? Bénévoles, indépendants et tenus à la confidentialité, ces hommes et ces femmes tiennent leurs permanences dans plus de mille centres d'accueils sur tout le territoire (mairies, maisons de justice ou points d'accès au droit). Mais ce maillage est fort méconnu de nos concitoyens et ces conciliateurs mériteraient d'être plus connus de nos concitoyens car ces derniers s'adressent directement aux tribunaux alors qu'ils ont près de chez eux tous les moyens de régler rapidement leurs litiges, quel qu'en soit le montant. Nommé par le premier président de leur cour d'appel (les Alpes-Maritimes et le Var dépendant d'Aix-en-Provence), le conciliateur est assermenté : « Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité, et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent.

- Quelles sont ses missions? Le conciliateur de justice doit permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis. Il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient personnes physiques ou morales.
- Quelles sont ses compétences? - Il traite des problèmes de voisinage (bornage, droit de passage, mur mitoyen), du contentieux entre propriétaires et locataires ou locataires entre eux ; des différends relatifs à un



Allez directement en conciliation vous évitera très certainement de passer par la case procès. (DR)

contrat du travail ; des litiges de la consommation, des impayés, des malfaçons de travaux, etc.

- Quelles sont ses incompétences? Le conciliateur n'est pas autorisé à intervenir dans des affaires d'état civil soumises à une rectification administrative ou judiciaire); de droit de la famille (pensions alimentaires, résidence des enfants, etc.), qui sont de la compétence du juge aux affaires familiales et de conflits avec l'administration (vous pouvez saisir le Défenseur des droits ou le tribunal administratif).
- Quand le saisir? Rien de plus simple. Vous pouvez, avant tout recours à un juge, demander à un conciliateur de vous rencontrer afin de trouver une solution amiable à votre litige. Mais si vous avez préféré directement saisir le juge, celui-ci peut procéder lui-même à la conciliation, ou déléguer à un conciliateur de justice le soin de mener celle-ci. Sachez qu'avant de trancher le litige, le juge se doit en principe de chercher à

concilier les parties (article 21 du Code de procédure civile). Depuis le 1er juillet 2017, avant de saisir un juge, la conciliation est devenue obligatoire si le préjudice ne passe pas les 4000 €.

- Comment le saisir? Pour une affaire jugée par le tribunal d'instance, vous pouvez demander une conciliation au greffe du tribunal compétent. Le juge peut alors décider d'une conciliation. Cette demande se fera soi en remettant ou adressant le formulaire 15728*01 au greffe du tribunal, soit en faisant votre demande verbalement au greffe du tribunal. Cependant, si vous n'avez pas encore saisi le juge, vous devez écrire, téléphoner ou vous rendre à une permanence du conciliateur. Il existe 25 permanences dans les Alpes-Maritimes et 43 dans le Var (2).
- Comment se déroule la réunion? - Le conciliateur réunit les parties qui peuvent être accompagnées d'une personne de leur choix (avocat, époux(se), concubin, etc.). Il peut

également se déplacer sur les lieux de la contestation et/ou interroger toute personne qui lui semble utile, avec l'accord des parties. En lien avec le juge, il peut l'iinformer des difficultés qu'il rencontre mais ne peut pas révéler le contenu des déclarations, sauf avec l'accord des parties.

- Combien de temps dure la conciliation ? La durée initiale de la conciliation est de trois mois maximum. Elle peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur : par exemple, en cas de durée initiale fixée à 2 mois, la conciliation peut être renouvelée 2 mois. Le juge peut mettre fin à la conciliation, à tout moment, sur son initiative, celle du conciliateur de justice ou à la demande de l'une des parties.
- Que se passe-t-il si un accord est trouvé ? - Si le conciliateur a été saisi par le juge, il doit l'informer par écrit de l'accord. Si la conciliation s'est engagée à la demande des parties, le conciliateur peut établir un constat d'accord signé par les parties dans lequel elles s'engagent l'une envers l'autre. La rédaction d'un constat n'est obligatoire que si la conciliation entraîne la renonciation à un droit.Un exemplaire du constat est remis à chaque partie. Le conciliateur de justice procède au dépôt d'un exemplaire au greffe du tribunal d'instance. L'une des parties peut soumettre le constat d'accord à l'homologation du juge d'instance afin qu'il lui confère force exécutoire, sauf si l'autre partie s'y oppose.
- Que se passe-t-il en cas d'échec ? - Il arrive aussi que la conciliation dé-

déplacer sur les lieux de net/ou interroger toute i lui semble utile, avec parties. En lien avec le iinformer des difficultés re mais ne peut pas ré-

■ Vous voulez en savoir plus sur la conciliation de justice? – Nous vous invitons à lire le témoignage d'une conciliatrice, Hélène Erlingsen-Creste, qui raconte dans son livre (³) son quotidien depuis 2011 en vous livrant le meilleur de son journal qu'elle a tenu tout au long de ses nombreuses permanences.

faire régler le litige par un tribunal.

Dans l'anonymat le plus complet, elle vous détaille ce qui se passe au cœur d'une conciliation où des ennemis jurés commencent pas s'adresser la partole avant de se dire que « c'était bien bête toutes ces histoires ». Mais ça peut aussi se passer moins bien, chacun campant sur ses positions. C'est également une source d'informations très pratiques pour mieux régler vos p ropres conflits. Un ouvrage à mettre entre toutes les mains de ceux qui ne veulent pas se laisser faire tout en respectant

Décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

2. Liste disponible https://www.conciliateurs.fr/Trouver-une-permanence.



3. « Défendez-vous grâce à la conciliation de justice », de Hélène Erlingsen-Creste, aux éditions du Puits fleuri, 220 pages, 22,50 € (en vente sur Internet : www.puitsfleuri.com)

Posez vos questions (une seule par courrier) à

"Je Voudrais Savoir", 214, bd du Mercantour - 06290 Nice Cedex 03 Les lettres anonymes ou comportant des coordonnées incomplètes ne peuvent être retenues.

COPROPRIÉTÉ: TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

Une copropriétaire du rez-de-jardin demande à la copropriété d'effectuer des travaux de drainage et de terrassement du terrain en pente situé devant sa chambre, pour supprimer les risques d'inondation. Quels sont nos droits ?

M. P. D. – Cannes

Il est probable que le terrain en question appartienne à la copropriété, et donc constitue une partie commune. Il semble que la copropriétaire concernée a déjà subi des inondations, mais vous ne précisez pas s'il s'agit d'une situation ponctuelle ou répétitive. Tout d'abord, il convient d'établir la réalité des désordres et il appartient, à la copropriétaire concernée, de prouver par expertise que le terrain de la copropriété est à l'origine de ces désordres.

S'il s'avère après expertise, que c'est un défaut sur une partie commune qui est responsable des inondations, la copropriété doit effectuer les travaux nécessaires, pour y remédier. En effet, aux termes de l'art. 14 de la loi du 10/07/1965, la copropriété doit garantir les copropriétaires contre les vices de constructions, malfaçons ou défaut d'entretien portant atteinte à leurs parties privatives.

Si l'assemblée générale refuse d'effectuer les travaux nécessaires, il appartiendra à la copropriétaire d'agir en justice à l'encontre de la copropriété pour l'y contraindre.

A lire

Le prendre soin de l'enfant

Depuis 1945, et afin de lutter contre la mortalité infantile en France, le suivi de la santé des enfants s'inscrit pour partie dans le cadre de la protection maternelle infantile (PMI). Service rattaché à chaque conseil départemental, il est en charge de la protection sanitaire de la famille et de l'enfant. Il mène ses actions avec le concours de professionnels qualifiés dans le domaine médical, paramédical, social et psychosociologique, et assure le suivi prénatal et postnatal. Depuis plus de soixante-dix ans, la PMI a montré toute son efficacité, car la situation sanitaire de l'enfant et de la mère s'est consédirablement améliorée Aujourd'hui, si la santé de l'enfant et de la mère demeurent toujours sa priorité, la PMI s'est ouverte à une approche plus globale prenant en compte l'adolescent, le jeune adulte et la famille dans leur

environnement. « Le prendre soin de l'enfant est à la fois prévenance, prévention et protection, écrivent Elian Diaoui, psychosociologue, et Francoise Corvazier, médecin de PMI, dans leur ouvrage « L'Institution PMI, entre clinique du suiet et politique publique » (1). Mais « la PMI est aussi un agent de socialisation. Par leurs interventions tant auprès des familles que des assistants maternels voire d'autres acteurs, les différents professionnels, en particulier les puéricultrices et les éducatrices de jeunes enfants, proposent conseils et orientations qui, parfois, s'apparentent à des "bonnes pratiques" éducatives », précisent ces deux professionnels de la petite enfance. Pour comprendre leur mission de plus en plus complexe et leur quotidien, Elian Diaoui et François Corvazier ont segmenté leur travail en

« quatre champs » : le premier relève de la santé

publique puisqu'il est question de prévention médico-sociale; le deuxième est en lien avec une politique soiciale (protection de l'enfance et de la famille); le troisième a trait à l'analyse sociologique et psychosociologique des organisations; le quatrième est celui de la psychanalyse. « Cela amène à réfléchir sur le type d'enfant' "idéal" que l'on souhaite" "former", et à un niveau plus général sur quel type de citoyen pour quel type de société ». Un vaste débat...

1. « L'Institution PMI, entre dinique du sujet et politique publique », de Elian Djaoui et François Corvazier, édité par les Presses de l'EHESP, 240 pages, 26 € (en vente sur Internet : www.presses.ehesp.fr)